PRÉFET
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 08/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AFM RECYCLAGE

19, chemin de guiteronde
prairies de courrejean
33882
33140 Villenave-D'ornon

Références : 2026-428
Code AIOT : 0005205088

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2026 dans l'établissement AFM RECYCLAGE implanté ZA DE LA LANDOTTE 33450 Izon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite de contrôle s'inscrit dans le cadre d'une inspection régionale coordonnée de l'inspection des installations classées et porte sur les produits chimiques présents dans l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFM RECYCLAGE
- ZA DE LA LANDOTTE 33450 Izon
- Code AIOT : 0005205088
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AFM RECYCLAGE (ex-Derichebourg, ex-GDE) exploite à Izon une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. Cette société bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 03/12/2018 pour l'exploitation d'un centre de transit, regroupement, tri et de traitement de déchets métalliques, au titre notamment des rubriques 2713 et 2791 de la nomenclature des installations classées.

Contexte de l'inspection :
- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :
- AR - 3
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Mesures de maîtrise des Risques	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35	Sans objet
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet
4	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
5	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection régionale coordonnée de l'inspection des installations classées portant sur les produits chimiques présents dans les installations ICPE a permis de montrer que le site entrepose des produits chimiques dans des conditions conformes aux attendus réglementaires, à l'exception de 5 bouteilles de dégraissant frein (SODITEN F56) qu'il convient de déplacer dans un lieu qui réponde aux exigences de la FDS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35
Thème(s) : Produits chimiques, Mise à disposition des FDS
Prescription contrôlée : Article 31 : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Article 35 : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Le site utilise plusieurs produits chimiques sans en établir une liste exhaustive. Toutefois, au réfectoire du personnel, est mis à disposition un classeur contenant toutes les fiches de données de sécurité (FDS) des produits chimiques utilisés sur le site, faisant office de liste mais pas d'état des stocks. Les produits chimiques sont répartis dans 3 emplacements principaux : 1/ ateliers : - 1 GRL huile hydraulique entretien cisaille - 1 GRL huile hydraulique moteur - liquide refroidissement pour les pelles / cisaille - ADBlue pour les pelles Tous ces produits sont sur rétention dans un petit atelier fermé. Ils sont en quantité faible car commandés en flux tendu. 2/ station de dépollution : - uniquement des déchets 3/ produits d'entretien : - liquide vaisselle - savon liquide BOTIC - savon granuleux sec - gel hydroalcoolique - déboucheur W. 4/ bureau/accueil - dégraissant frein SODITEN F56 (mis à cet emplacement pour être surveillé car souvent dérobé).

L'inspection des installations classées a consulté le classeur et vérifié par sondage la disponibilité des FDS des produits suivants : dégraissant frein SODITEN F56 et huile hydraulique cisaille FUCHS TITAN HYDHV46. Elles étaient bien présentes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de maîtrise des Risques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés …..dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

Constats :

L'inspection des installations classées a vérifié par sondage l'adéquation entre les FDS de 2 produits et les mesures mises en place par l'exploitant en termes de stockage, moyen de lutte contre l'incendie, EPI, rétention, compatibilité produits :

	dégraissant frein SODITEN F56	huile hydraulique cisaille FUCHS TITAN HYDHV46 (produit lubrifiant)
stockage	ventilation -> ok	ventilation -> ok (bâtiment grand et ouvert une grand partie de la journée) 1 réservoir de 1000 L (GRV plastique + métal)
mention danger/phrase de risque	- inflammable (H225) - mortel ingestion/respiration (H304 + H411) - toxique pour les organismes aquatiques - explosif car sous-pression (H280)	- toxique (H400, H410) - irritant (H315)
moyen de lutte contre l'incendie	1 extincteur CO2 < 10 m -> ok	1 extincteur CO2, poudre, eau -> ok, 1 extincteur eau 9L 13 A à proximité (n°34)
EPI	gants + lunettes -> ok	gants + lunettes -> ok
rétention	sans objet	rétention -> ok, présence d'une rétention de 1000 L

		d'une rétention de 1000 L sous le seul réservoir de 1000 L présent le jour de l'inspection
incompatibilité	stocké seul -> ok	produit stocké avec 1 liquide de refroidissement (2 bidons de 20 L) mais dont les mentions de dangers sont compatibles
Non-conformité relevée	5 bombes aérosol étaient entreposées dans une armoire en bois classique (pas de protection coupe-feu ou anti-explosion) dans le bureau situé à l'accueil du site	aucune

Il apparait qu'un seul risque mérite une analyse de la part de l'exploitant : en effet, 5 bombes de dégraissant frein SODITEN F56 sont entreposées dans une armoire en bois classique (pas de protection coupe-feu ou anti-explosion) dans le bureau situé à l'accueil du site. Il convient de déplacer ces produits dans un emplacement qui réponde aux exigences de la FDS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déplace les bouteilles de dégraissant frein SODITEN F56 pour les entreposer dans un emplacement qui réponde aux exigences de la FDS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Art 25 - I Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

L'inspection des installations classées a vérifié par sondage la rétention d'un produit : huile hydraulique cisaille FUCHS TITAN HYDHV46 en bidon de 1000 L. Il était entreposé sur une rétention du même volume (1000 L) et il était le jour de l'inspection entreposé avec un liquide de refroidissement (2 bidons de 20L). La capacité de rétention était donc respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

L'inspection des installations classées a vérifié par sondage la compatibilité entre deux produits entreposés sur la même rétention : une huile hydraulique cisaille FUCHS TITAN HYDHV46 (1 bidon de 1000 L) et un liquide de refroidissement (2 bidons de 20L). Les mentions de dangers de ces 2 produits sont compatibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats :

Les stocks de produits chimiques sont tracés dans un tableur informatique suivi par la responsable exploitation. Le tableur a été consulté sur place par l'inspection des installations classées.
Par ailleurs, un inventaire de tous les produits présents sur site (hors produits de nettoyage) est réalisé 2 fois par an (mars et septembre) par la responsable exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite